

Ordre des Médecins Vétérinaires
Conseil Régional d'Expression Française



CONSEIL RÉGIONAL FRANCOPHONE
ORDRE 
DES MÉDECINS
VÉTÉRINAIRES

CODE DE DEONTOLOGIE

Edition 2024

TABLE DES MATIERES

I. Principes généraux.....	3-4
II. Le vétérinaire et l'Ordre	4-5
III. Le vétérinaire et les animaux.....	5
IV. Le vétérinaire et la clientèle	5-6
V. Le vétérinaire et la profession	6-7
VI. Le vétérinaire et les confrères	7
VII. Le vétérinaire et l'autorité	8
VIII. Le vétérinaire et la société	8
IX. Le vétérinaire et les étudiants.....	9
X. Annexes	10-24

I. Principes généraux

Le présent Code s'applique aux vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre. On entend par vétérinaire soit la personne physique vétérinaire soit la personne morale vétérinaire tels que précisés à l'article 2 de la Loi du 19 décembre 1950.

Art. 1 - Honneur, discrétion, probité, dignité

La déontologie vétérinaire est l'ensemble des règles d'honneur, de discrétion, de probité et de dignité que chaque membre de l'Ordre se doit de respecter, conformément à l'article 5 de la Loi du 19.12.1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires. Seules les instances ordinales sont habilitées à faire respecter les prescriptions du Code de Déontologie. Les articles du Code sont rédigés en termes généraux. Le Conseil Supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires peut, au moyen d'annexes et/ou de circulaires, interpréter ou expliciter certains articles en fonction de l'évolution des sciences et de la pratique de la médecine vétérinaire.

Art. 2 - Confraternité

La confraternité est un principe fondamental qui exige de chaque vétérinaire, en toutes circonstances, le respect absolu de la personne et du travail de chacun de ses confrères.

Art. 3 - Respect de la législation

Le vétérinaire doit respecter les directives, les lois, arrêtés et règlements, en particulier ceux concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, la santé publique, la santé animale, le bien-être animal, l'environnement et l'ordre public.

Art. 4 - Compétences et professionnalisme

Dans le but de proposer une médecine vétérinaire de qualité, le vétérinaire applique en toutes circonstances des soins conformes aux données actuelles de la science. Tout vétérinaire inscrit à un des Tableaux de l'Ordre, exerçant la médecine vétérinaire et dont la cotisation est exigible, doit suivre des formations continues en concordance avec ses activités et l'évolution de la science, afin de maintenir et améliorer ses connaissances et ses compétences. La formation continue peut conduire à une certification. Le Conseil Supérieur définit les règles relatives à la formation continue selon les modalités précisées en annexe 1. Le Conseil Régional lui-même ou par délégation en contrôle l'application.

Art. 5 - Indépendance et impartialité

Le vétérinaire doit exercer en toute indépendance et impartialité. Toute entente secrète au détriment de quiconque (collusion) est interdite.

Art. 6 - Responsabilité

Le vétérinaire doit couvrir sa responsabilité civile professionnelle par une assurance adaptée à l'activité exercée.

Art. 7 - Confidentialité

Le vétérinaire doit respecter le caractère confidentiel des informations reçues sauf quand la Loi en exige la communication.

Art. 8 - Information et communication

Toute information objective, non mensongère, destinée au public est autorisée, quel qu'en soit le support.

Le vétérinaire peut faire état des diplômes qu'il a obtenus et des titres reconnus par le Conseil Supérieur. Il est interdit au vétérinaire d'exploiter la crédulité publique ou de s'attribuer des compétences qu'il ne possède pas. Le vétérinaire reste entièrement responsable de sa communication.

Art. 9 - Certification et attestation

Le vétérinaire ne peut certifier ou attester que ce qu'il a effectué ou constaté lui-même.

II. Le vétérinaire et l'Ordre

Art. 10

Toute personne exerçant la médecine vétérinaire doit être inscrite à un des Tableaux de l'Ordre, sauf exceptions prévues par la Loi. Sauf dérogation motivée, accordée par le Conseil Régional, tout vétérinaire inscrit au tableau doit payer le montant de la cotisation dans les conditions fixées par le Conseil Supérieur. Les vétérinaires disposent d'une adresse électronique de contact qui doit être communiquée au Conseil Régional de l'Ordre. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que cette adresse électronique reste actualisée et opérationnelle.

Art. 11

Le vétérinaire qui décide de ne plus poser d'actes vétérinaires au sens de la Loi du 28.08.1991 et qui souhaite s'omettre d'un des Tableaux de l'Ordre doit le signifier au président du Conseil Régional de l'Ordre par lettre recommandée. Le Conseil Régional peut omettre un vétérinaire qui ne respecte plus les conditions légales d'inscription. A tout moment, le vétérinaire peut demander sa réinscription. Le président du Conseil Régional doit également être informé, par lettre recommandée, de tout changement de domicile légal et/ou de siège social et/ou de domicile professionnel administratif.

Art. 12

Le vétérinaire doit répondre à toute sollicitation émanant des instances ordinales sauf motif grave leur signifié dans les meilleurs délais ou cas de force majeure. A toute question posée, il doit répondre honnêtement et avec loyauté.

Art. 13

Au sein d'une clinique vétérinaire, d'un centre vétérinaire, d'une association, d'une personne morale vétérinaire ou d'un dispensaire, un interlocuteur sera désigné parmi les vétérinaires pour communiquer avec l'autorité ordinale.

Art. 14 Suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire

Les modalités à respecter en cas de suspension sont communiquées au vétérinaire suspendu par lettre recommandée. Un médecin vétérinaire suspendu ne peut recueillir des revenus liés à l'exercice de la médecine vétérinaire. Il doit en outre prendre des mesures pour assurer la continuité des soins. A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période de suspension par un ou plusieurs médecins vétérinaires. Ces mesures sont préalablement communiquées par écrit au Conseil Régional compétent. Tous les contrats ou statuts doivent stipuler expressément le respect des dispositions de cet article.

III. Le vétérinaire et les animaux

Art. 15

Le vétérinaire doit :

1. Veiller à la protection et au bien-être des animaux ;
2. Faire preuve de dévouement, de patience et d'honnêteté professionnelle entre autres en consacrant le temps nécessaire à un examen clinique consciencieux ;
3. Assurer le suivi des soins des animaux qu'il traite ; il peut déléguer ce suivi à un confrère ;
4. Etablir un dossier médical pour tous les animaux ou groupes d'animaux qu'il traite. Le dossier médical contient toutes les indications nécessaires à l'identification et au suivi médical de l'animal individuel ou des animaux détenus en groupe.

Art. 16

Il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic et/ou de recommander un traitement, de prescrire ou fournir des médicaments sans avoir examiné l'animal individuel ou les animaux détenus en groupe.

IV. Le vétérinaire et la clientèle

Art. 17

Le vétérinaire doit :

1. Respecter en toute circonstance la liberté du client de choisir son vétérinaire;
2. Donner les explications suffisantes pour obtenir le consentement éclairé du propriétaire ou à défaut du responsable de l'animal, notamment en le prévenant des coûts et risques de l'acte à poser ;
3. Sous réserve du paiement de ses honoraires, transmettre, à toute demande du propriétaire ou à défaut du responsable de l'animal, le dossier médical de son animal ou une copie de ce dossier ;
4. Faire partie d'un service de garde organisé suivant les modalités en annexe 2.

Art. 18

Il est interdit au vétérinaire :

De se prêter à toute intervention dolosive ;

De délivrer un certificat de complaisance ou non dûment complété ;

D'établir toute convention liée au résultat.

Art. 19

La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.

Art. 20

Le vétérinaire doit assurer la continuité des soins aux animaux de même que les interventions en cas de nécessité urgente d'assistance. Il peut cependant s'abstenir de toute intervention si ses honoraires ou les honoraires d'un confrère n'ont pas été réglés, sauf en cas de nécessité urgente d'assistance aux animaux.

Art. 21 - Le vétérinaire doit informer en permanence sa clientèle sur sa disponibilité. En cas d'indisponibilité, il l'oriente vers un autre vétérinaire ou un groupe de vétérinaires qui aura marqué son accord préalable, ou vers le service de garde dont il fait partie. Le cas échéant, le Conseil régional peut prendre toutes mesures nécessaires pour pallier l'absence d'un service de garde, comme précisé en annexe 2.

V. Le vétérinaire et la profession

Art. 22 Modalités d'exercice de la médecine vétérinaire

Le vétérinaire doit à tout le moins disposer d'un domicile professionnel administratif ou d'un siège social pour lequel les appellations suivantes sont admises et non cumulables:

- cabinet vétérinaire, en néerlandais appelé "dierenartsenpraktijk",
- centre vétérinaire, en néerlandais appelé "dierenartsencentrum",
- clinique vétérinaire, en néerlandais appelée "dierenkliniek".

Les modalités d'obtention des appellations sont définies dans l'annexe 3. Un "centre vétérinaire" ou une "clinique vétérinaire" doit recevoir l'approbation préalable du Conseil Régional pour utiliser cette appellation.

Art. 23

Il n'est pas permis au vétérinaire d'exercer la médecine vétérinaire avec une autre profession qui le mettrait en conflit avec les règles du Code de déontologie ou l'intérêt général. Toute activité qui n'est pas liée à l'exercice de la médecine vétérinaire doit être pratiquée dans des locaux séparés de ceux qui sont réservés à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Art. 24

Il est interdit à tout vétérinaire, lors d'un rassemblement temporaire d'animaux organisé en dehors d'un domicile professionnel administratif et/ou siège social, de poser un acte vétérinaire autre qu'un contrôle sanitaire qui permet l'accès à ce rassemblement, sauf en cas d'urgence ou de dérogation accordée par le Conseil Régional compétent.

VI. Le vétérinaire et ses confrères

Art. 25 - Sociétés / associations / collaborations

Les vétérinaires qui désirent s'associer et/ou constituer une société en vue de l'exercice de la médecine vétérinaire, doivent se lier entre eux par un contrat écrit, selon les modalités précisées dans l'annexe 4. Tous les contrats écrits, de même que d'éventuels actes de constitution comprenant les statuts et les règlements d'ordre intérieur, doivent être communiqués sous forme de projet au Conseil Régional. Ce dernier examine s'ils sont conformes ou non à la déontologie vétérinaire, fait part de son approbation ou requiert les changements adéquats. Toute adaptation ou modification d'un contrat antérieurement approuvé doit être communiquée pour approbation préalable à la même instance.

Art. 26 – Différends

Tous les différends de nature déontologique relatifs aux conventions doivent, avant toute procédure judiciaire ou arbitrale, être soumis au Président du Conseil Régional en vue d'une éventuelle conciliation.

Art. 27 - Investigations d'un expert / expertise

Le vétérinaire désigné en tant qu'expert doit convoquer, aussitôt que possible, le vétérinaire traitant et l'informer du jour et de l'heure de l'expertise. Le vétérinaire traitant est tenu de fournir tous renseignements utiles à la réalisation de l'expertise. Le vétérinaire expert doit organiser son expertise de manière contradictoire. Le vétérinaire qui intervient en tant qu'expert judiciaire se conformera non seulement aux règles du Code de déontologie, mais également aux normes et obligations imposées par le Code judiciaire en la matière.

Art. 28 – Remplacement

Lors de remplacement, il est conseillé aux vétérinaires concernés de conclure une convention écrite stipulant les conditions (limitation géographique, durée, ...) auxquelles serait soumise l'éventuelle installation du remplaçant.

Art. 29 - Deuxième avis

Si un client demande l'avis d'un deuxième vétérinaire, le vétérinaire traitant fournira à ce dernier et à sa demande tous renseignements utiles.

VII. Le vétérinaire et l'autorité

Art. 30

Le vétérinaire doit remplir de façon scrupuleuse, objective, en toute indépendance et impartialité les missions confiées par les autorités.

VIII. Le vétérinaire et la société

Art. 31

Toute convention liant un vétérinaire à un tiers dans l'exercice de la médecine vétérinaire ou en rapport avec sa profession doit être conclue par écrit et être soumise à l'avis du Conseil Régional de l'Ordre. Les conditions de ces conventions sont précisées à l'annexe 5.

Art. 32

Le vétérinaire ne peut tirer avantage de son contrat avec le tiers pour favoriser l'exercice de sa pratique individuelle; auquel cas, il limitera, durant la durée de son contrat avec le tiers, ses interventions chez le responsable et/ou le propriétaire, à l'objet du contrat avec le tiers.

Art. 33

Il est interdit à tout vétérinaire de prêter d'une manière quelconque sa collaboration à un tiers ou de lui servir de prête-nom, à l'effet de lui faciliter l'exercice illégal de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique, ou de le soustraire aux poursuites pénales. Le vétérinaire signale sans délai aux autorités judiciaires et/ou ordinaires les faits d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique dont il a connaissance.

Art 33 bis

Dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance, le vétérinaire utilise les antimicrobiens après diagnostic, avec discernement, et exclusivement pour des traitements justifiés scientifiquement et médicalement. Il donne, lors de leur fourniture ou prescription, des conseils sur leur bon usage au responsable/propriétaire des animaux. Il veille tout particulièrement à respecter les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) formulées à propos de l'usage d'antimicrobiens revêtant une importance critique à la fois pour la santé humaine et animale (voir annexe 6).

IX. Le vétérinaire et les étudiants

Art. 34

1. On entend par "stagiaire" tout étudiant en médecine vétérinaire effectuant chez un vétérinaire (appelé "maître de stage") une formation supervisée par les Facultés de Médecine Vétérinaire.
2. Le maître de stage ;
 - conclura avec son stagiaire un contrat modèle qui est établi par la Faculté et déposé au Conseil Régional de l'Ordre,
 - s'engage à donner au stagiaire une formation pratique en l'associant aux activités scientifiques et techniques de sa profession,
 - veille, tant par son comportement que par ses actes, à inculquer au stagiaire le respect du Code de Déontologie, - a le devoir de consacrer au stagiaire le temps nécessaire pour lui faire partager son expérience professionnelle,
 - veille à ce qu'aucun acte vétérinaire ne soit posé en son absence par le stagiaire.

Art. 35

Dans tous les autres cas, il est conseillé aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires qui les accompagnent dans leurs activités professionnelles de conclure une convention écrite stipulant les conditions (limites géographiques, durée, ...) auxquelles serait soumise l'éventuelle installation de ces étudiants vétérinaires après l'obtention de leur diplôme.

1. Formation Continue

1.1 Critères qualitatifs et quantitatifs

1.1.1 Critères qualitatifs la formation continue doit:

1. respecter les règles du code de déontologie vétérinaire;
2. être de niveau universitaire actualisé;
3. être en adéquation avec les besoins de la profession et de la société;
4. être dispensée avec les moyens didactiques et logistiques les plus adéquats.

1.1.2 Critères quantitatifs

Le vétérinaire doit obtenir, au minimum, 60 Points de Formation Continue (PFC - en Néerlandais: BP, BijscholingsPunten) ou Points de Formation Continue Certifiée (PFCC - en Néerlandais: EBP, Erkende BijscholingsPunten) sur trois années civiles consécutives.

1.2 Points de Formation Continue Certifiée

Lorsqu'une formation est évaluée au préalable par le Conseil Régional compétent ou son délégué, on parle de Formation Continue Certifiée qui, seule, donne droit à des PFCC.

1.3 Autocontrôle

Le vétérinaire archive lui-même ses PFC et PFCC et les présente sur demande au Conseil Régional compétent.

1.4 Coefficients multiplicateurs

Une heure de formation continue, y compris la formation par e-learning correspond à un PFC. Des coefficients multiplicateurs sont possibles en cas de formation continue certifiée.

La formule pour le calcul des PFCC est:

durée de la formation en heures \times coefficient pour le type de formation \times coefficient de contrôle des connaissances.

Coefficient par type de formation :

- conférence = 1
- démonstration d'actes techniques = 1,5
- exposé interactif = 2
- travaux pratiques sur animaux morts = 2,5
- travaux pratiques sur animaux vivants = 3

Coefficient de connaissance :

- assistance = 1
- contrôle des connaissances = 2

1.5 Contrôle des connaissances

Chaque contrôle des connaissances doit comporter un minimum de cinq questions par tranche entamée de quatre heures de formation, être réalisé par un questionnaire à choix multiple avec quatre possibilités de réponse par question et doit être réussi à 60%.

1.6 Livres et magazines scientifiques

Les livres et magazines scientifiques, quel qu'en soit le support, comptent pour un PFC par tranche complète de 30,- euros (prix d'achat ou d'abonnement hors TVA et indexé). Le total des PFC et les PFCC obtenus par e-learning, les livres et revues scientifiques comptent pour soixante pour cent maximum des points de formation continue nécessaires.

2. Service de garde (article 19 de la Loi du 28 août 1991)

2.1 Principes de base

Tout vétérinaire praticien est soumis à ce règlement.

Le vétérinaire praticien doit être en mesure d'assurer la continuité des soins vétérinaires en tout temps (24/7/365). En cas d'indisponibilité, il doit référer à un service de garde.

Lorsqu'une structure vétérinaire participe au service de garde officiel, chaque vétérinaire de cette structure doit y participer de façon individuelle.

Les services de garde sont répartis en :

1. Service de garde privé : ce service de garde sous-entend les accords privés, fixes ou occasionnels, établis entre :
 - a. vétérinaires au sein d'une même structure (cabinet, centre, clinique) ;
 - b. plusieurs structures vétérinaires.
2. Service de garde officiel régional: ce service de garde est ouvert à tous les praticiens d'une région et est soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre.
3. Clinique vétérinaire
4. Spécialistes vétérinaires et vétérinaires ayant acquis une compétence particulière dans un domaine spécifique de la médecine vétérinaire (ophtalmologie, cardiologie, reptiles, rongeurs, etc.).
 - a. ils organisent entre eux, dans leurs domaines respectifs, un service de garde de deuxième ligne ;
 - b. leur service de garde ne doit pas être communiqué au public, mais doit être renseigné à tous les vétérinaires.

Au sein d'un service de garde, lorsque la pression de travail l'exige, un deuxième vétérinaire de garde ou une scission du service de garde peut être envisagé.

Dans chaque service de garde, il faut prévoir un second vétérinaire (buddy) qui puisse être consulté par téléphone en cas de problèmes.

Les visites à domicile ne sont pas obligatoires.

Si aucun service de garde n'est organisé dans une région, un cercle régional peut être sollicité par le Conseil Régional de l'Ordre pour développer un service de garde officiel. Si celui-ci s'abstient, le Conseil Régional de l'Ordre peut prendre les mesures nécessaires pour créer un service de garde.

Le vétérinaire est libre de servir sa propre clientèle, à tout moment, quelle que soit sa participation à tout service de garde.

2.2 Notification à la clientèle et au public

En tout temps et de manière appropriée, le vétérinaire doit porter à la connaissance de sa clientèle l'organisation de sa garde.

Seul le service de garde officiel régional peut être communiqué au public.

2.3 Notification au Conseil Régional de l'Ordre

2.3.1 Tout vétérinaire doit tenir à jour sa fiche signalétique sur le site de l'Ordre en renseignant :

1. ses activités professionnelles et au moins un secteur de la profession pour lequel il assure une garde ;
2. comment il organise sa garde et l'accord enregistré du/des vétérinaire(s) participant à cette garde.

2.3.2 Le Service de garde officiel doit satisfaire au moins aux exigences suivantes et les soumettre obligatoirement au Conseil Régional de l'Ordre

1. une dénomination du service de garde ;
2. une liste des vétérinaires participants à la garde, ainsi que le nom du président ou de l'interlocuteur désigné afin de communiquer avec l'autorité ordinale ;
3. un règlement d'ordre intérieur (modèle standard disponible sur le site du Conseil de l'Ordre).

2.3.3 Le service de garde des spécialistes vétérinaires et vétérinaires ayant acquis une compétence particulière dans un domaine spécifique de la médecine vétérinaire (ophtalmologie, cardiologie, reptiles, rongeurs, etc.) doit satisfaire au moins aux exigences suivantes et les soumettre obligatoirement au Conseil Régional de l'Ordre:

1. une dénomination du service de garde ;
2. une liste des vétérinaires participants à la garde, ainsi que le nom du président ou de l'interlocuteur désigné afin de communiquer avec l'autorité ordinale ;
3. un règlement d'ordre intérieur (modèle standard disponible sur le site du Conseil de l'Ordre) ;
4. ce service de garde ne doit pas être communiqué au public, mais doit être renseigné à tous les vétérinaires par le biais de l'Ordre.

2.4 Organisation du service de garde

2.4.1. Service de garde privé.

Ce service assure au minimum les soins vétérinaires de première ligne pour leurs clients. Quand les cas de première ligne sont transmis à un confrère de garde habitant à plus de 20 km, il faut également mentionner un service de garde actif plus proche, dont une convention de collaboration a été enregistrée après de l'Ordre.

2.4.2. Service de garde officiel régional.

Ce service assure au minimum les soins vétérinaires de première ligne et accepte tous les clients.

Tout vétérinaire praticien a le droit de s'inscrire dans le service de garde officiel de sa région:

1. le refus d'un candidat doit être décidé et motivé par écrit par les 2/3 des membres du service de garde ;
2. tout différend sera soumis au Conseil Régional de l'Ordre.

Le service de garde officiel peut demander à ses membres une cotisation pour assurer le fonctionnement du service et accorder une indemnisation aux vétérinaires proportionnelle au taux de leur participation respective dans le service de garde.

2.4.3. Clinique vétérinaire.

Les vétérinaires de cette structure

1. fournissent des soins vétérinaires de première ligne à leur propre clientèle ;
2. fournissent des soins vétérinaires de deuxième ligne aux cas référés par un service de garde, après au moins un contact téléphonique avec le vétérinaire référant ;
3. ont le droit de rediriger les non-clients avec des problèmes de première ligne vers leur propre vétérinaire ou un service de garde officiel.

2.4.4. Vétérinaires spécialistes et vétérinaires ayant acquis une compétence particulière dans certains domaines de la médecine vétérinaire (ophtalmologie, cardiologie, reptiles, rongeurs, etc.).

Ces vétérinaires organisent entre eux un service de garde dans leur domaine. Ils fournissent des soins vétérinaires de deuxième ligne, uniquement sur cas référé, après au moins un contact téléphonique avec le vétérinaire référant.

2.5 Collaboration et communication entre les services de garde

Le vétérinaire de garde notifie au minimum au propriétaire le traitement instauré.

En cas d'euthanasie d'un animal, le vétérinaire de garde doit en informer le vétérinaire traitant.

3 Modalités d'exercice de la médecine vétérinaire

Les modifications de modalités d'exercice de la médecine vétérinaire sont d'application dès la publication de ce texte dans le Code de déontologie. Une période transitoire de 5 ans est prévue pour donner le temps, à tous les centres et cliniques déjà agréés, de s'y conformer.

3.1

L'hygiène des lieux, la qualité des soins, le confort et le bien-être des animaux doivent être assurés en toutes circonstances.

3.2 Cabinet vétérinaire

3.2.1 Locaux

Tout vétérinaire, qui organise des consultations, à une adresse fixe, doit disposer, à cette adresse, d'au moins un cabinet vétérinaire.

Le cabinet se compose d'un ensemble de pièces comprenant au moins une salle d'attente et une salle, séparée, destinée aux actes vétérinaires.

Tout vétérinaire qui dispose d'un cabinet mobile doit aménager une salle médicalisée dans le véhicule.

Le dépôt de médicaments doit être conforme aux directives de l'AFMPS. Tout vétérinaire se fournissant dans ce dépôt doit être renseigné au Conseil Régional de l'Ordre.

3.2.2 Services et Gardes

Une communication claire doit être faite sur les heures d'ouverture et sur la façon dont le service de garde est organisé en dehors de ces heures.

Le groupe cible d'animaux doit être communiqué au Conseil Régional de l'Ordre, sur la fiche signalétique du vétérinaire et/ou sur le site web du cabinet. Tout changement du groupe cible d'animaux doit être communiqué au Conseil Régional de l'Ordre.

3.2.3 *Équipement du cabinet fixe et du cabinet mobile.*

Équipement minimal requis pour un cabinet vétérinaire.

A. Pour les animaux de compagnie

- a) une balance,
- b) un évier,
- c) un frigo,
- d) la gestion des données du dossier médical,
- e) la gestion du stockage et de la traçabilité des médicaments conformément à la législation en vigueur,
- f) une table d'examen,
- g) une lampe d'examen,
- h) le matériel essentiel tel que thermomètre, stéthoscope, otoscope, ophtalmoscope, microscope,
- i) si une intervention chirurgicale est proposée, au minimum sont requis :
 - dispositif d'oxygénation et monitoring minimal,
 - matériel d'intubation,
 - un minimum de matériel et d'instruments requis afin d'effectuer correctement la chirurgie proposée,
 - équipement de stérilisation.
- j) une gestion des cadavres et des déchets B2.

B. Pour la pratique rurale et la pratique équine

- a) un frigo,
- b) la gestion des données du dossier médical,
- c) la gestion du stockage et de la traçabilité des médicaments conformément à la législation en vigueur,
- d) l'équipement essentiel spécifique à la pratique cible,
- e) un minimum de matériel et d'instruments requis afin d'effectuer correctement la chirurgie proposée,
- f) un équipement de stérilisation,
- g) une gestion des déchets B2 et, le cas échéant, une gestion des cadavres.

Les cabinets vétérinaires, qui effectuent des interventions invasives dans leurs locaux, doivent être équipés, de façon adéquate, selon les normes médicales adaptées à l'évolution de la science et de la technologie.

Ils doivent disposer d'un local de réveil adapté et d'un espace, réservé aux interventions chirurgicales et permettant une asepsie correcte.

3.2.4 Centre ou équipe de collecte de sperme, de stockage de sperme, de collecte d'embryonnet de production d'embryon pour les chevaux et animaux de rente (ruminants et porcs).

Ces structures doivent :

- a) disposer d'une structure et d'un équipement suffisant afin de pouvoir assurer leurs activités d'une façon qualitative,
- b) être conformes à la législation en vigueur,
- c) être en règle d'agrément.

Si ces structures font partie d'établissements tels que décrits au point 3.3 ou 3.4, elles doivent répondre aux exigences de ces structures.

3.3 Centre vétérinaire

Par « centre vétérinaire », on entend un établissement qui remplit au moins les conditions suivantes.

3.3.1 Locaux

L'établissement doit comprendre au minimum:

A. Pour les animaux de compagnie

- a) une salle d'attente compartimentée en fonction des espèces et respectant la législation en matière de bien-être animal,
- b) deux salles de consultation,
- c) une salle d'hospitalisation compartimentée en fonction des espèces,
- d) un local de quarantaine pour les animaux contagieux,
- e) une pièce séparée, destinée aux interventions chirurgicales, et où aucune préparation de patient ne peut avoir lieu, ni d'intervention de dentisterie,
- f) une pièce séparée pour les interventions dentaires ou septiques,
- g) une salle d'imagerie médicale répondant aux normes légales,
- h) le dépôt de médicaments doit être conforme aux directives de l'AFMPS. Le titulaire, responsable du dépôt et tout vétérinaire se fournissant dans ce dépôt doivent être renseignés au Conseil Régional de l'Ordre,
- i) un dispositif de refroidissement des cadavres et des déchets organiques,
- j) une gestion des déchets B2,
- k) une salle de réunion séparée.

Les différentes salles de la structure forment un ensemble fonctionnel et pratique.

B. Pour les équidés et animaux de rente

- a) un espace d'accueil pour les responsables des animaux,
- b) une salle d'examen pour les animaux équipée d'un système de contention,
- c) trois boxes,
- d) un espace réservé aux interventions chirurgicales, adapté aux interventions proposées, et qui permet une asepsie correcte,
- e) une salle de réveil,
- f) une salle d'imagerie médicale répondant aux normes légales,
- g) un dépôt de médicaments conforme aux directives de l'AFMPS. Le titulaire, responsable du dépôt, et tout vétérinaire se fournissant dans ce dépôt, doivent être renseignés au Conseil Régional de l'Ordre,
- h) une installation pour les cadavres et les déchets organiques (sol bétonné imperméable) conforme aux obligations légales,
- i) une gestion des déchets B2,
- j) un espace suffisamment grand et des installations adéquates afin de pouvoir examiner les animaux en mouvement sur sol dur et sur sol meuble,
- k) une salle de réunion séparée.

Les différentes salles de la structure forment un ensemble fonctionnel et pratique.

Le Conseil régional peut toujours, sur base du dossier soumis, décider, s'il existe certaines lacunes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du centre vétérinaire, de reconnaître ou non celui-ci.

Le centre vétérinaire doit être en mesure d'offrir les techniques diagnostiques et les traitements médicaux et chirurgicaux les plus courants.

3.3.2 Services et gardes

Le centre doit être ouvert, au moins huit heures par jour, durant les jours ouvrables.

Au sein du centre, la présence d'un vétérinaire doit toujours être assurée pendant les heures d'ouverture annoncées.

Une communication claire doit être faite sur les heures d'ouverture et sur la façon dont le service de garde est organisé en dehors de ces heures.

La réception des appels téléphoniques, en dehors des heures d'ouverture, peut être effectuée par un assistant animalier ou un télé-secrétariat, mais la responsabilité de la décision d'intervention ne peut être prise que par un vétérinaire. Cette intervention doit se faire dans un délai raisonnable.

Le ou les groupes d'animaux cibles (animaux de compagnie, chevaux, animaux de rente ou pratique mixte, etc.) et les services proposés doivent être clairement spécifiés et communiqués au public.

3.3.3 Equipement

L'équipement minimum requis pour un centre vétérinaire est celui d'un cabinet vétérinaire (cfr 3.2.3) auquel il faut ajouter au minimum:

A. Pour les animaux de compagnie

- a) un équipement de radiographie conforme à la législation en vigueur,
- b) un échographe,
- c) un équipement de mesure de la pression artérielle,
- d) un équipement chirurgical avec au moins :
 - Anesthésie gazeuse,
 - Table de chirurgie,
 - Lampe chirurgicale,
 - Appareils de surveillance du CO₂, de la saturation en O₂ (pulse oxymètre), ECG.
- e) l'équipement et les instruments requis afin d'effectuer correctement la chirurgie proposée et adaptés à l'évolution de la science et de la technologie (tissus mous, orthopédie, neurochirurgie, dentisterie, etc.),
- f) un laboratoire : appareil élémentaire d'analyse hématologique et de la biochimie , densitomètre,
- g) un équipement d'endoscopie si celle-ci est mentionné dans les services proposés,
- h) des équipements spécifiques aux services proposés ou aux spécialisations annoncées.

B. Pour les équidés, animaux de rente

- a) un équipement de radiographie conforme à la législation en vigueur,
- b) un échographe,
- c) un équipement d'endoscopie,
- d) un équipement chirurgical avec au moins:
 - Table de chirurgie,
 - Anesthésie gazeuse,
 - Lampe chirurgicale,
 - Systèmes de surveillance adaptés aux interventions effectuées.
- e) l'équipement et les instruments requis afin d'effectuer correctement la chirurgie proposée et adaptés à l'évolution de la science et de la technologie (tissus mous, orthopédie, neurochirurgie, dentisterie, etc.),
- f) un laboratoire : adapté aux services proposés et conforme à l'évolution de la science et de la technologie,
- g) des équipements spécifiques aux services proposés ou aux spécialisations annoncées.

3.3.4 Personnel

L'équipe médicale du centre sera composée d'au moins trois équivalents en temps-plein prestés par au moins 3 vétérinaires actifs dans cette structure, et qui sont liés entre eux par un contrat.

Au minimum un des vétérinaires effectifs de l'équipe du centre vétérinaire doit avoir une expérience professionnelle, au sein du groupe cible d'animaux proposés, d'au moins 10 ans.

Un centre vétérinaire doit préciser clairement les services proposés.

Un centre qui promeut une activité spécialisée, en son nom, ne peut annoncer cette spécialisation que si un vétérinaire effectif du centre est activement présent, à temps plein (38h/semaine), et peut faire état de cette spécialisation suivant l'avis du Conseil Supérieur du 8/10/2005 (EBVS-ACVS-ABVP)

Le vétérinaire sans contrat de coopération approuvé par le Conseil régional de l'Ordre et intervenant de manière occasionnelle au sein du centre doit être mentionné au public en tant que vétérinaire consultant et non comme membre permanent de l'équipe du centre.

Le Conseil Régional de l'Ordre peut retirer l'autorisation d'appellation « centre vétérinaire » si les conditions ne sont plus respectées ou si les équipements ne sont plus adaptés, en temps voulu, à l'évolution de la science et de la technologie.

En plus des changements d'adresse, toutes modifications intervenues concernant les vétérinaires employés au centre, et les modifications de statuts et d'activités du centre seront communiqués au Conseil Régional de l'Ordre. Le non-respect de ces obligations entraînera le retrait de l'autorisation d'appellation "centre vétérinaire".

Les vétérinaires qui font partie de l'équipe médicale d'un centre vétérinaire doivent conclure un contrat entre eux et désigner parmi eux un interlocuteur afin de communiquer avec l'autorité ordinale.

Dans le cas de pratique mixte, chaque secteur sera évalué séparément selon les conditions énoncées ci-dessus.

3.4 Clinique vétérinaire

Par « clinique vétérinaire », on entend un établissement qui remplit au moins les conditions suivantes.

3.4.1 Locaux

L'établissement doit comprendre au minimum:

A. Pour animaux de compagnie

- a) une salle d'attente compartimentée en fonction des espèces et respectant la législation en matière de bien-être animal,
- b) minimum trois salles de consultation ne pouvant être utilisées pour la chirurgie,
- c) une salle de préparation à la chirurgie ne pouvant être utilisée ni pour la dentisterie ni pour les interventions non stériles,
- d) une salle de préparation, séparée, pour le chirurgien,
- e) deux salles, séparées, réservées aux interventions chirurgicales stériles,
- f) une salle réservée à la dentisterie et aux interventions chirurgicales septiques,
- g) un local d'imagerie médicale répondant aux normes légales,
- h) deux salles d'hospitalisation, adaptées aux besoins de l'animal, et compartimentées en fonction des espèces (chien, chat, lapin),
- i) un local de quarantaine pour les animaux contagieux,
- j) un dépôt de médicaments conforme aux directives de l'AFMPS. Le titulaire, responsable du dépôt, et tout vétérinaire se fournissant dans ce dépôt, doivent être renseignés au Conseil Régional de l'Ordre,
- k) un dispositif de refroidissement des cadavres et des déchets organiques,
- l) une gestion des déchets B2,
- m) une salle de réunion séparée et une salle de repos pour le vétérinaire de garde.

Les différentes salles forment un ensemble fonctionnel et pratique.

B. Pour les chevaux et animaux de rente

- a) un espace d'accueil pour les responsables des animaux,
- b) deux salles d'examen, dont une au moins est équipée d'une cage de contention adaptée à l'espèce cible,
- c) cinq boxes, dont un box d'isolement réservé aux animaux contagieux et complètement séparé physiquement des autres boxes,
- d) une salle réservée aux interventions chirurgicales et équipée, en cas de pratique équine, d'un matériel adapté pour le déplacement du cheval anesthésié,
- e) une salle de préparation, séparée, pour le chirurgien,
- f) un box de réveil,
- g) une salle d'imagerie médicale répondant aux normes légales,
- h) un dépôt de médicaments conforme aux directives de l'AFMPS. Le titulaire responsable du dépôt, et tout vétérinaire se fournissant dans ce dépôt, doivent être renseignés au Conseil de l'Ordre,
- i) une installation pour les cadavres et les déchets organiques conforme à la législation en vigueur,
- j) une gestion des déchets B2,
- k) un espace suffisamment grand et des installations adéquates afin de pouvoir examiner les animaux en mouvement sur sol dur et sur sol meuble,
- l) une salle de réunion séparée et une salle de repos pour le vétérinaire de garde.

Les différentes salles forment un ensemble fonctionnel et pratique.

Le Conseil régional peut toujours, sur base du dossier soumis, décider, s'il existe certaines lacunes susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de la clinique vétérinaire, de reconnaître ou non celle-ci.

Une clinique vétérinaire doit être en mesure d'offrir des techniques de diagnostics, et des traitements médicaux et chirurgicaux actuels. Elle doit pouvoir effectuer un suivi adapté des patients et son équipement doit être adéquat pour pouvoir fournir un travail de qualité.

3.4.2 Services et gardes

La clinique doit être ouverte, au moins huit heures par jour, durant les jours ouvrables.

Au sein de la clinique, la présence d'un vétérinaire doit toujours être assurée pendant les heures d'ouverture annoncées.

Une permanence téléphonique doit être assurée, tous les jours, 24 heures sur 24. En cas d'urgence, une intervention immédiate du vétérinaire doit être assurée sur place.

Une communication claire au public doit être faite sur les heures d'ouverture et sur l'organisation de la permanence.

Le personnel de la clinique vétérinaire peut toujours référer à d'autres établissements s'il se juge incompetent pour une pathologie ou pour une espèce animale donnée.

Pendant le service de garde, la clinique peut rediriger les non-clients avec des problèmes de première ligne vers leur propre vétérinaire ou un service de garde officiel.

Le ou les groupes cible d'animaux doivent être communiqués au Conseil Régional de l'Ordre, sur la fiche signalétique des vétérinaires et/ou sur le site web de la clinique. Tout changement du groupe cible d'animaux doit être signalé au Conseil Régional de l'Ordre.

3.4.3 Equipements

L'équipement minimum requis pour une clinique vétérinaire est celui d'un centre vétérinaire (cfr 3.3.c) avec en plus :

A. Pour les animaux de compagnie

- a) un laboratoire:
 - Ionogramme
 - Base excess (Gazométrie, Réserve alcaline)
- b) Tout l'équipement et tous les instruments requis afin d'effectuer correctement les traitements proposés et adaptés à l'évolution de la science et de la technologie.

B. Pour les équidés, animaux de rente

- a) Un laboratoire (pour les interventions d'urgence)
 - Hématologie
 - Gaz sanguins – Ionogramme
 - Biochimie
- b) Chirurgie
 - Monitoring du CO2, mesure de la pression artérielle, ECG
- c) Exigences en soins intensifs
 - Perfusion permanente à l'aide d'une pompe à perfusion et permettant le libre mouvement de l'animal dans le box.
 - Possibilité de monitoring permanent.

3.4.4 Personnel

L'équipe médicale de la clinique sera composée d'au moins cinq équivalents en temps-plein prestés par au moins 5 vétérinaires actifs dans cette structure, et qui sont liés entre eux par un contrat. Un vétérinaire doit être disponible en permanence.

Au minimum, un des cinq vétérinaires effectifs doit avoir au moins 10 ans d'expérience clinique et deux autres vétérinaires effectifs doivent avoir au moins 5 ans d'expérience clinique.

Au sein de l'équipe effective :

- Au minimum un vétérinaire spécialiste conformément à l'avis du Conseil Supérieur du 8/10/2005 (EBVS-ACVS-ABVP).
- Situations alternatives :
 - Ou au minimum 2 vétérinaires ayant une formation approfondie dans un domaine de la médecine vétérinaire (titulaire du certificat UK, certification ESAVS après examen, ou autre après approbation ordinale).
 - Ou au minimum 2 vétérinaires ayant plus de 10 ans d'expérience dans un domaine spécifique de la médecine vétérinaire

Le vétérinaire sans contrat de coopération approuvé par le Conseil régional de l'Ordre et intervenant de manière occasionnelle au sein de la clinique doit être mentionné au public en tant que vétérinaire consultant et non comme membre permanent de l'équipe de la clinique.

Le Conseil Régional de l'Ordre peut retirer l'autorisation d'appellation « clinique vétérinaire » si les conditions ne sont plus respectées ou si les équipements ne sont plus adaptés, en temps voulu, à l'évolution de la science et de la technologie.

En plus des changements d'adresse, toutes modifications intervenues concernant les vétérinaires employés dans la clinique, et les modifications de statuts et d'activités de la clinique seront communiqués au Conseil Régional de l'Ordre. Le non-respect de ces obligations entraînera le retrait de l'autorisation d'appellation "clinique vétérinaire".

Les vétérinaires qui font partie de l'équipe médicale d'une clinique vétérinaire doivent conclure un contrat entre eux et désigner parmi eux un interlocuteur afin de communiquer avec l'autorité ordinaire.

4. Contrats entre vétérinaires

4.1

Toute convention écrite doit au moins préciser :

1. l'objet de la convention,
2. le siège d'exploitation d'entreprise,
3. l'interlocuteur désigné,
4. les droits et obligations des signataires,
5. les modalités en cas d'indisponibilité, de départ, de décès, d'admission, d'exclusion temporaire ou définitive, de dissolution, de suspension disciplinaire,
6. les modalités de travail et de permanence si celle-ci est organisée.

Cette convention peut comporter une clause de non concurrence, limitée dans le temps et dans l'espace.

Tout contrat d'association doit, en plus des obligations ci-dessus énoncées, préciser les modalités de partage des honoraires.

4.2

Dans les conventions est interdite toute clause:

1. limitant l'indépendance ou la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire,
2. présentant un caractère monopolisant,
3. limitant le libre choix du client,
4. pouvant entraîner une exploitation commerciale de la médecine vétérinaire ou toute forme de collusion.

4.3

De plus, les sociétés doivent répondre aux conditions suivantes:

1. toutes les parts doivent être nominatives,
2. les parts appartiennent et ne peuvent être cédées qu'à des vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre, sauf dérogation accordée par le Conseil Régional compétent,
3. la destination des parts en cas de décès, d'exclusion ou de départ doit être précisée,
4. les fonctions d'administrateur doivent être assumées par des vétérinaires.

5. Contrats avec un tiers

5.1

Sans préjudice du respect des conditions légales, les mentions suivantes doivent être stipulées dans le contrat:

1. l'objet du contrat;
2. les noms, prénoms et adresses complètes des parties;
3. le statut juridique des parties intervenantes;
4. le statut social du vétérinaire;
5. les droits et devoirs des parties;
6. le caractère temps plein ou temps partiel de l'activité;
7. la durée du contrat;
8. les modalités de rupture;
9. une clause garantissant le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

5.2

Si le tiers met à disposition du médecin vétérinaire dans l'exercice de sa profession, du personnel, des locaux ou du matériel sans qu'il doive en payer le prix intégral sous quelque forme que ce soit, les conditions de cette utilisation sont convenues, dans le contrat, entre d'une part le vétérinaire et d'autre part le tiers.

5.3

Lorsque le tiers est une institution ayant une utilité publique à caractère social ou de bien-être animal, un lieu professionnel d'exercice est mis à la disposition des vétérinaires concernés.

5.4

Les vétérinaires liés par contrat avec un même tiers doivent désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinale.

6. La liste des agents antimicrobiens critiques

Les agents antimicrobiens revêtant une importance critique à la fois pour la santé humaine et animale figurant sur la liste de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), sont les fluoroquinolones et les céphalosporines de troisième et quatrième génération.

Texte approuvé par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le 13 novembre 2023, en vigueur le 31 mars 2024